

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le 5 DÉCEMBRE 2023 s'est réuni
à la mairie le 11 DÉCEMBRE 2023 à 19H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé Bourne, Jérôme Capron, Sophie Cavagnod, Roland Mermaz-Rollet, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Stéphanie Josserand, Sandrine Sermondadaz,

Absents excusés : Martiale Condac, Audeline De March, Caroline Corboz, Cyril Cavagnod,

Ont donné procuration : Martiale Condac à Jérôme Capron, Audeline De March à Stéphanie Josserand

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

Séance ouverte à 19h00

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2023

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 6 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. TRAVAUX SALLE COMMUNALE ET ECOLE

En préambule, Jérôme Capron, Maire adjoint aux travaux rappelle les gros chantiers à venir concernant la rénovation énergétique des bâtiments communaux. S'agissant de la salle communale, l'Avant Projet Sommaire (APS 424 000€ HT) a été reçu du maître d'œuvre en octobre dernier. Ce document amènera à l'établissement d'un Avant Projet Définitif (APD) en vue de consulter les entreprises (DCE) au travers d'un marché public qui sera pour le moment décomposé en 7 lots.

Au fur et à mesure des échanges avec les différents partenaires, il s'avère que nous rencontrons diverses difficultés techniques ; notamment pour l'implantation de la chaudière granulé bois dans le local chaufferie + garage existants, et de la VMC double flux dans la cantine très basse sous plafond.

Une visite a eu lieu avec Label'Energie pour la chaudière, une autre visite prévue avec France Air la semaine prochaine pour la VMC, conduisant à modifier le planning initial des travaux. Il est envisagé d'engager l'ensemble des lots à l'été 2025 en lieu et place de l'été 2024 afin d'obtenir toutes les données et études techniques nécessaires à la mise à jour du chiffrage définitif pour demander les subventions aux organismes avec des données chiffrées au plus juste.

Maintien toutefois de la mission du maître d'œuvre pour production des APD et la production d'une étude thermique nécessaire au printemps début d'été à déposer auprès des instances prouvant le gain de 40% d'économie d'énergie obligatoires (étude TH-CE-E-ex) labellisée en 2012, pour l'obtention des participations indispensables des services du Département et de l'Etat, pour le financement du projet.

L'objectif est de pouvoir déposer les demandes de subventions définitives au mois de juin 2024 avec lancement de la consultation des entreprises à l'automne 2024, sur des bases les plus exhaustives possible, afin de sécuriser le volet financier.

Toutefois, s'agissant de l'école rattachée à ce projet pour la mise en place de BSO en façade Est et le renforcement de l'installation de traitement de l'air (VMC double flux), pour lutter contre les jours d'inconfort estival (surchauffe du bâtiment), l'objectif de réaliser ces travaux à l'été 2024 est, dans la mesure du possible, maintenu.

Roland Mermaz-Rollet demande si l'on peut être sûrs de l'obtention des subventions si l'on fournit la preuve des 40% de gain d'énergie.

DL2023-71

MARCHÉ DE TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX SALLE COMMUNALE ET ECOLE - FONDS CHENE Groupement du SYANE : AIDE FINANCIERE DU PROGRAMME

Dans le cadre de la recherche de financement pour les projets portés par les communes, le Syane a proposé à la commune de postuler au programme Fonds Chêne porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour solliciter l'aide financière du Fonds Chêne, aux fins de subventionner les missions de maîtrise d'œuvre nécessaires au montage des dossiers.

Ce fonds permet de financer :

- des études énergétiques pour les bâtiments à hauteur de 50% du montant HT (lot 3),
- des dépenses de maîtrise d'œuvre pour des projets de rénovation plafonné à 80% du montant HT et à 35€/m² du bâtiment rénové (avec des bonus pour les bâtiments scolaires et les communes rurales) (lot 4),
- des dépenses d'Assistance à Maîtrise d'œuvre (AMO) à hauteur de 50% du montant HT (avec un bonus de 15% pour les communes rurales) (lot 5)

Des sessions de candidatures sont organisées tous les 4 mois par la FNCCR. Il sera possible de rajouter des projets au fur et à mesure de ces sessions.

Pour la prochaine période de candidature, le Syane a souhaité connaître les projets pour lesquels des prestations seront facturées pendant la période du 17 novembre 2023 au mois d'Avril 2024. La liste des prestations éligibles est décrite dans le document joint.

Pour Lathuile il s'agirait des dépenses de MOE pour l'école et la maison communale.

Salle 29 430 € HT et école : environ 3 800€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide au financement des dépenses de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Salle communale et l'école au titre du Fonds Chêne
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DL2023-72

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DISPOSITIF 207 « Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral » PLAN PASTORAL TERRITORIAL MASSIF DES BAUGES Investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral Unité pastorale de La Combe « Modernisation de l'atelier de fabrication et de la cave d'affinage »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modernisation de l'atelier de transformation et la cave d'affinage sur l'unité pastorale de La Combe.

La commune de Lathuile, propriétaire de l'alpage, envisage donc la reprise des murs et des plafonds en panneaux PVC.

L'objectif du projet vise l'amélioration des conditions d'accueil des exploitants à travers une amélioration des équipements du process de fabrication.

Le coût total de cette opération est estimé à 27 637,19 euros HT, assistance SEA 74 comprise, pour laquelle la Commune sollicite une aide financière au titre du dispositif 207 du Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du Plan Pastoral Territorial Massif des Bauges.

Les travaux n'auront lieu qu'à la condition de l'obtention de ces subventions. Dans ce cas, une augmentation du loyer des alpagistes sera proposée au conseil dans les limites autorisées par la convention de pâturage, afin de mieux valoriser cet alpage avec une salle de production de fromages modernisée et une ressource en eau sécurisée.

La commune fait depuis plusieurs années des efforts importants pour entretenir et valoriser ce patrimoine naturel et agricole, aidé par la SEA et le département. Les alpagistes doivent aussi contribuer à leur façon à cet effort.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **APPROUVE** le programme de travaux pour un montant prévisionnel de 27 637,19 € HT,
2. **SOLLICITE** dans le cadre du Plan Pastoral Territorial du Massif des Bauges une subvention au taux le plus élevé possible au titre du dispositif 207
3. **S'ENGAGE** à respecter le règlement financier du FEADER 2023-2027
4. **S'ENGAGE** à apporter l'autofinancement complémentaire à la réalisation de cette opération,
5. **S'ENGAGE** à respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans l'arrêté attributif de subvention des financeurs,
6. **S'ENGAGE** à conserver les ouvrages créés à usage pastoral pendant au moins cinq ans,
7. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

DL2023-73

UNITÉ PASTORALE DE LA COMBE : MODERNISATION DE L'ATELIER DE FABRICATION ET DE LA CAVE D'AFFINAGE – Convention de conseil avec la Société d'Economie Alpestre

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modernisation de l'atelier de transformation et la cave d'affinage sur l'unité pastorale de La Combe.

Il est exposé au Conseil Municipal que, les dossiers de demande de financement, l'appui technique et administratif, sont effectués par la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie, association départementale à laquelle la commune adhère.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention de conseil avec la SEA relative à ce projet. **La contribution financière proposée et plafonnée par la SEA 74 est de 1 625,00 €.**

Il est précisé que cette convention ne prendra effet qu'après inscription définitive du dossier auprès des financeurs.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** l'appui de la Société d'Économie Alpestre pour l'assister en vue de la réalisation et du financement des travaux prévus sur l'unité pastorale de La Combe
- **APPROUVE** le montant de la contribution proposée à 1 625,00 euros net de Taxes pour ce programme de travaux
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'inscrire les sommes correspondantes au budget
- **ACCEPTE** la convention en ses termes et prend acte que cette dernière ne prendra effet qu'après transmission du dossier auprès des financeurs
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention et veiller à son exécution.

3. EAU POTABLE

DL2023-74

EAU POTABLE : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) 2020

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DL2023-75

EAU POTABLE : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) 2021

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DL2023-76

EAU POTABLE : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DL2023-77

FINANCES BUDGET ANNEXE DE L'EAU : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Maire fait état des créances irrécouvrables à ce jour présentées par le Trésorier Municipal sur le budget EAU de la commune.

Le montant total de 1 441,81 € représente des créances (factures d'eau) dues au titre des exercices 2015 à 2019 qui n'ont pu être mises en paiement faute de solvabilité des débiteurs.

Le Maire propose au conseil d'admettre ces créances en non-valeur afin de respecter le principe de sincérité des comptes.

L'admission en non-valeur permet toutefois de continuer les démarches auprès des abonnés pour le recouvrement de leur dette.

Le conseil affirme clairement son volontarisme dans cette démarche.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 8 voix pour et 2 abstentions (Roland Mermaz-Rollet et Martiale Condac)

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 1 441,81 € pour les créances dues sur le budget de l'eau au titre des exercices 2015 à 2019
- **DÉCIDE** de poursuivre les démarches de recouvrement auprès des abonnés
- **AUTORISE** le Maire à émettre le mandat correspondant au compte 6541 sur le budget de l'eau 2023

DL2023-78

FINANCES BUDGET ANNEXE DE L'EAU ; DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Maire propose au Conseil municipal de voter la décision modificative suivante afin de permettre les ajustements nécessaires aux remboursements des intérêts de la dernière annuité d'emprunt sur le budget de l'EAU suite à l'indexation du taux sur le livret A.

Modification des crédits budgétaires :

Section	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Dépense fonctionnement	66	66111	Intérêts des emprunts	+ 760 €
Dépense fonctionnement	011	618	Divers	- 760 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à cette décision modificative aux fins de pouvoir rembourser les avances de trésorerie
- **ADOpte** la modification des crédits budgétaires ci-dessus

4. URBANISME

DL2023-79

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ POUR IMPLANTATION D'UNE CABANE (Festival des Cabanes 2024)

Le Maire rappelle :

La SOIERIE (Espace Social et culturel à Faverges-Seythenex) soutenue par la Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy reconduisent le festival des Cabanes en 2024.

Ce festival d'architecture questionne sur le rapport que nous entretenons avec la nature. La construction des cabanes aura lieu avant l'été 2024.

Les 13 cabanes retenues à l'issue d'un concours sont implantées sur les communes du territoire de la CCSLA. La Soierie souhaite implanter l'une d'entre elles sur une parcelle de terrain propriété de la commune de Lathuile, parcelle A 1179 près de la carrière.

Le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser cette implantation temporaire du 1er mai au 31 décembre 2024 à titre gratuit par la signature d'une convention d'occupation d'un terrain privé avec la SOIERIE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation de la parcelle A 1179 pour le Festival des cabanes 2024 annexée à la présente délibération et tout document y afférent.

DL2023-80

MORATOIRE SUR LES PISCINES

Le maire rappelle la délibération du conseil municipal n°2023/47 du 6 juin 2023, ayant approuvé le moratoire sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme pour des piscines, bassins ou tout type d'ouvrage de rétention alimentés au moins pour partie par le réseau d'eau potable communal de Lathuile. Ce moratoire avait pour échéance la date du 31 Décembre 2023

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Lathuile est confronté à une tension sur la disponibilité de la ressource en eau au regard du niveau d'usage estival

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des actions projetées n'a pu être réalisée dans sa totalité, à savoir la réalisation de l'interconnexion du réseau d'eau potable avec la commune de Doussard, ainsi que la coordination avec le SILA pour la réutilisation des eaux de pluie, les services de l'Etat et le service de l'eau du Grand Annecy dont la prochaine conférence d'entente est prévue prochainement.

Il est précisé que ce moratoire n'a pas empêché la délivrance de certains projets durant la période du moratoire actuel, pour lesquels les pétitionnaires ont démontré le non-remplissage de leur piscine par le réseau d'eau potable. Ce dispositif a eu un effet vertueux quant à la responsabilisation des usagers de nouvelles piscines.

Le démarrage des travaux d'interconnexion avec Doussard étant prévus pour début septembre 2024, le maire propose de prolonger ce moratoire pour un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la prolongation du moratoire sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme pour des piscines, bassins ou tout type d'ouvrage de rétention alimentés au moins pour partie par le réseau d'eau potable communal de Lathuile. Ce moratoire prendra effet pour toutes décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024 où seront alors examinés les résultats des actions en cours et la suite à donner à cette délibération
- **APPROUVE** les actions à mettre en œuvre pendant cette phase de moratoire tant en termes de communication, d'incitation à une plus grande sobriété, de coordination avec le SILA et les services de l'état, de travaux et d'investissements avec la commune voisine de Doussard

5. PERSONNEL COMMUNAL

DL2023-81 CRÉATION d'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LATHUILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23/11/2023 favorable à l'unanimité,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public
 - Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- **DE FIXER** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DE DÉCIDER** que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **D'AUTORISER** le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

DL2023-82

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

RECRUTEMENTS AGENTS RECENSEURS ET RÉMUNÉRATION

Le Conseil Municipal :

CONSIDÉRANT que la collecte du recensement de la population 2024 se déroulera du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter trois agents recenseurs,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce recensement, la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE s'élève à 2193 € pour l'année 2024,

- La rémunération des agents recenseurs à 5,00 € brut par logement recensé, correspondant au repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant le début de la campagne), à la remise (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les habitations individuelles) puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non réponse
- Le forfait par séance de formation à 40 €
- (2 séances prévues les 09 et 16 janvier 2024 après midi)
- Le forfait de déplacement à 50 € (y compris la tournée de reconnaissance)

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de recruter 3 agents pour le recensement de la population 2024
- **FIXE** le montant de la rémunération à 5 € brut par logement
- **FIXE** le forfait formation à 40 € par séance et le forfait déplacement à 50 €

6. SÉCURITÉ

DL2023-83 CONVENTION AVEC LA PROTECTION CIVILE POUR LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il doit prévenir, faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.

Il est Directeur des Opérations de Secours (D.O.S) sur le territoire de sa commune, sinon c'est le Préfet. Dans ce cadre, le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S, officier de sapeurs-pompiers) intervient sous son autorité.

Depuis fin 2019, la commune s'est engagée dans la procédure de mise en place d'un plan communal de sauvegarde à destination des élus et des services.

La protection civile de la Haute-Savoie propose aux communes une convention de partenariat, initiative qui vise à renforcer la coopération entre les deux entités afin d'améliorer la préparation et la réponse aux situations d'urgence au sein de la commune.

« Cette convention définit clairement les engagements respectifs, les responsabilités et les actions spécifiques de chaque partie en vue d'optimiser la gestion des risques et des crises ».

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention d'aide et d'assistance de la protection civile de la Haute-Savoie dans le cadre du plan communal de sauvegarde et à l'unanimité

- **DECIDE** d'approuver la convention d'aide et d'assistance de la protection civile de la Haute-Savoie dans le cadre du plan communal de sauvegarde
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y référant ;

7. SERVICES NUMÉRIQUES

DL2023-84

SYANE : Adhésion au service de mutualisation numérique communale et scolaire (MNCS) et approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques pour les collectivités et services associés

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 7 juillet 2022 approuvant le lancement du service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), l'organisation et les cotisations proposées pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques et le service d'accompagnement au numérique scolaire (DEL-2022-186),

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés (DEL-2022_241),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de LATHUILE d'adhérer au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), en choisissant le niveau de service ACHATS MUTUALISÉS + NUMÉRIQUE COMMUNAL ET SCOLAIRE,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de LATHUILE d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés,

CONSIDÉRANT qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), ses modalités et conditions administratives, techniques et financières, et choisit le niveau de service ACHATS MUTUALISÉS + NUMÉRIQUE COMMUNAL ET SCOLAIRE.

Article 2 : **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes et les dispositions de la convention constitutive du groupement, pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés, coordonné par le SYANE.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service de mutualisation numérique communale et scolaire.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'équipements numériques et services associés

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 6 : **AUTORISE** le SYANE, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et bons de commande dont la commune de LATHUILE sera partie prenante.

DL2023-85

SYANE : ADHÉSION AU SERVICE « CYBER PREMIERS PAS »

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 19 mai 2022 approuvant la candidature du SYANE à l'appel à projets de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) « dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités territoriales (DEL-2022-123),

Vue la délibération du Comité Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant le lancement du service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », l'organisation et les cotisations financières (DEL-2022-252),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de LATHUILE d'adhérer au service de cybersécurité « Pack Cyber Premiers Pas » proposé par le SYANE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », en application de la délibération du SYANE du 13 octobre 2022

Article 2 : **APPROUVE** l'ensemble des modalités et conditions administratives, techniques et financières relatives au service « Cyber Premiers Pas », et notamment les dispositions financières telles que fixées au chapitre 4

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas »

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment financières

8. QUESTIONS DIVERSES

● **Plan Communal de Sauvegarde**

Sophie Cavagnod maire adjointe référente chargée de l'élaboration du PCS informe le conseil ainsi que la population que deux questionnaires seront diffusés prochainement auprès des habitants afin de :

- 1- Recenser les moyens humains et matériels privés disponibles sur la commune en cas d'aléas majeurs (risque climatique ou industriel par exemple).
- 2- Recenser les personnes vulnérables (malades, dépendantes, isolées...)

● **Décision du maire n°2023-03**

Le maire fait part aux membres du conseil municipal de la décision sus-nommée relative au virement de crédit d'un montant de 21 800€ du chapitre 011 au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal afin de permettre le règlement des dépenses de cotisations sociales des agents et indemnités des élus, autres contributions obligatoires ainsi que pour les droits d'utilisation de l'informatique en nuage (changement de prestataire de logiciels)

● **Classe verte 2024 – participation de la commune**

Mme Maljonis (institutrice des CE2-CM1-CM2) a avancé sur l'organisation d'une classe de découverte de 3 jours. Le montant du séjour s'élève à 3299,28 euros (devis en PJ), dont un acompte de 30 % à verser avant le 14 décembre.

A ce montant s'ajoutera le transport en bus (devis à venir). La participation financière du sou des écoles, et celle de la mairie, en plus de celle du conseil départemental s'élevant 3x690€ (10 euros / jour/ élève = 690 euros).

Il restera 60€/enfant à charge des parents.

Le paiement de l'acompte étant demandé rapidement pour un engagement définitif, il a été sollicité auprès du Sou des Ecoles.

● **Atlas biodiversité communale**

Il va commencer prochainement une réunion est prévue début janvier avec les enseignantes qui sont partie prenante du projet

● **Travaux Route du Bout du Lac**

Suite à la consultation lancée en novembre 2023, 4 offres de maîtres d'œuvre ont été reçues. Le choix définitif sera réalisé en réunion maire et adjoints le 15 décembre 2023, en vue d'une notification avant fin décembre 2023.

Pour prévenir tout risque de débordement des travaux sur la période de forte fréquentation du secteur du Bout du Lac, le début des travaux a été reporté au 1er octobre 2024, pour une fin prévue avant le 30 avril 2025.

La séance étant terminée et les élus n'ayant pas d'autres questions, la séance est levée à 21h15

Fait à Lathuille le 11 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Sophie CAVAGNOD




Le Maire,
Hervé BOURNE